

## Arrêt

n° 339 068 du 8 janvier 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. HARDT  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVEUX *loco* Me M. HARDT, avocates.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité libyenne et de confession musulmane. Vous seriez né le [...] 1985 à Tripoli. Vous déclarez avoir vécu l'essentiel de votre vie à El-Entissar à Tripoli en Libye avec les membres de votre famille.*

*Au cours de l'année 2011 et de la révolution libyenne, vous déclarez avoir été un partisan du régime de Mouammar Kadhafi. Ce soutien se serait traduit par des rondes auxquelles vous auriez participé avec des amis au sein de votre quartier ainsi que par la mise en place de barrages de sécurité. Vous auriez obtenu des armes par des membres du régime de l'ancien président libyen et auriez ainsi effectué des contrôles d'identités des personnes qui se seraient rendues dans votre quartier. Vous déclarez qu'il ne s'agissait pas*

*d'un travail, que vous auriez seulement eu le statut de volontaire. Toutefois, comprenant que le régime allait chuter, vous et vos amis auriez arrêté cette activité.*

*Après l'entrée des révolutionnaires dans la ville, vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes dans un premier temps. Cependant, petit à petit, un individu du nom d' [A.Z.] aurait commencé à rechercher les personnes solidaires avec le régime. Vous déclarez ainsi avoir été victime de faits d'harcèlements par cet homme, ce dernier vous faisant notamment comprendre que vous deviez partir de ce quartier. Il vous aurait également agressé physiquement à plusieurs reprises et ce, en présence d'amis à lui. Il se serait en outre rendu à votre domicile et aurait usé de son arme à feu sur ce domicile afin de faire pression sur vous. Vous auriez dès lors commencé à loger chez un ami à vous, craignant qu'[A.] ne vous face davantage de mal.*

*Au cours du mois d'août 2011, un vendredi, vous vous seriez rendu à la place Verte à Tripoli. C'est là que vous auriez croisé [A.] avec un autre individu avec lui. Une altercation serait survenue entre vous. C'est dans ce cadre que vous auriez porté un coup à la tête d'[A.] avec une barre de fer que ce dernier aurait initialement utilisé contre vous. Il serait tombé au sol et n'aurait plus bougé. Vous auriez fui chez votre ami [Ab.].*

*Trois ou quatre jours après cette altercation, vous auriez appris la mort d'[A.]. Vous vous seriez dès lors rendu à Tadjoura, en Libye, au domicile de votre soeur où vous seriez resté pendant une période d'un mois. Peu de temps après le décès d'[A.], ses frères ainsi que des hommes cagoulés se seraient rendus au domicile de votre famille et l'auraient détruit avec des bombes. Vous vous seriez ensuite rendu à Zouara. Là-bas, vous auriez appris que la famille [Z.] n'aurait pas introduit de plainte à votre rencontre. Vous auriez dès lors quitté une première fois la Libye vers la fin de l'année 2011 pour vous rendre en Italie où vous vous seriez vu octroyer le statut de réfugié en raison de ces faits. En ce qui concerne votre famille, elle aurait déménagé à Abou Salim, non loin d'El-Entissar.*

*Alors que vous vous trouviez en Italie, vers 2011/2012, la famille [Z.] se serait rendue au nouveau domicile de votre famille afin de vous rechercher. Ne vous trouvant pas, ils auraient également bombardé ce domicile.*

*Durant votre séjour en Italie, des négociations auraient débuté entre votre famille et la famille [Z.] afin de trouver un accord de réconciliation. En 2013, cette réconciliation aurait abouti avec le paiement de la diya, à savoir 300 000 dinars libyen par votre famille à la famille d'[A.]. Vous vous seriez dès lors engagé dans une procédure de retour volontaire pour la Libye, abandonnant de ce fait votre protection internationale.*

*C'est ainsi que vous auriez vécu en Libye de 2013 à 2019 sans rencontrer le moindre problème. Vous auriez notamment trouvé du travail pour subvenir à vos besoins. Cependant, au cours de l'année 2019, le cheikh de la famille [Z.], et père d'[A.], qui aurait approuvé l'accord de la diya vous concernant, serait décédé.*

*Quelques jours après son décès, les frères d'[A.] se seraient à nouveau rendu au domicile de votre famille pour vous rechercher. Vous n'étiez toutefois pas présent. D'après vos dires, il n'y aurait pas eu une troisième destruction de votre domicile.*

*En ce qui vous concerne, vous vous seriez rendu à Tadjoura chez votre soeur où vous seriez resté pendant un mois avant de vous déplacer à Zouara où vous seriez resté entre huit à neuf mois. Vous seriez ensuite retourné à Tripoli pendant un an en prévision de votre départ de Libye dans un endroit appelé El-Hani. Vous déclarez avoir quitté la Libye au cours du mois de mai 2021. D'après vos dires, vous seriez passé par l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique.*

*Depuis votre départ de la Libye, des hommes cagoulés se seraient rendus à plusieurs reprises au sein de votre domicile familial. D'après vos dires, votre frère aurait été enlevé et détenu par la milice Ghmoi El-Kekeli, dont certains membres de la famille [Z.] seraient membres. Il aurait été libéré après quatre jours.*

*En date du 15 juillet 2021, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (ci-après « DPI »), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Libye, une crainte relative aux menaces de mort répétées de membres de la famille [Z.] et des milices Ghmoi El-Kekelo, El-Radaa et Haythem Tadjouri dont ils seraient membres et ce, en raison de la mort accidentelle d'[A.Z.] à la suite d'une altercation avec vous.*

*En date du 12/01/23 vous avez été entendu une première fois par le CGRA. Ce jour-là vous présentez Des documents des autorités italiennes datés de l'année 2021 concernant votre expulsion du territoire italien (pièces n° 1).*

*Le 20/02/23 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est rédigée en votre chef.*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers annule toutefois cette décision le 25/01/24 à travers son arrêt n°300637 où il invoque la nécessité pour le CGRA d'analyser trois éléments : d'abord, trois nouveaux documents que vous présentez, à savoir une copie de votre permis de conduire (pièce n° 2), un Procès-Verbal de Police (Libye) faisant état du 3e incendie criminel à votre domicile (pièces n° 3) et une conversation WhatsApp avec votre sœur Elham (pièces n° 4). Ensuite, le CCE a également demandé au CGRA d'analyser plus en détail les problèmes que vous auriez eus avec la famille [Z.] après 2019 et la mort du père d'[A.]. Enfin, le CCE demandait également au CGRA de demander aux autorités italiennes votre dossier d'asile complet.*

*Vous déposez également enfin une copie de votre titre de séjour italien.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Libye, vous invoquez une crainte relative aux menaces de mort répétées de membres de la famille [Z.] et des milices Ghmoi El-Kekelo, El-Radaa et Haythem Tadjouri dont ils seraient membres et ce, en raison de la mort accidentelle d'[A.Z.] à la suite d'une altercation avec vous.*

*Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.*

*Dans un premier temps relevons des incohérences et invraisemblances supplémentaires au sein de vos déclarations.*

*En effet, au regard de la destruction alléguée du document de réconciliation originel, il vous a été demandé au cours de votre entretien au CGRA de fournir un document d'attestation provenant des cheikhs neutres ayant participé à cette réconciliation entre vos deux familles, attestation qui prouverait que votre famille a bien payé sa dette. Vous déclarez toutefois ne pas avoir un tel document. Ainsi, l'absence de démarches prises par votre famille auprès des cheikhs concernés est peu cohérente dans la mesure où une attestation devrait leur permettre de faire valoir leurs droits face à la rupture alléguée de la réconciliation par les membres de la famille [Z.] et ce, alors même que votre famille aurait payé ce qui était demandé (NEP1, pp. 17, 18, 22 et 24).*

*En outre, constatons que vos diverses explications quant à la rupture de cette réconciliation après plusieurs années ne sont pas satisfaisantes. Ainsi, vous affirmez que ce type d'accord serait très important au sein de la société libyenne (NEP1, p. 23). Toutefois, vos justifications quant à la rupture dudit accord portent essentiellement sur le fait que l'un ou l'autre membre de la famille [Z.] n'aurait pas été en accord avec cette réconciliation (NEP1, pp. 23 et 24). Vous déclarez ainsi qu'initialement, le père d'[A.], et cheikh de la famille [Z.], n'aurait pas voulu donner son accord pour une telle réconciliation mais que les cheikhs neutres qui auraient pris part aux négociations l'auraient convaincu. Vous affirmez cependant ne pas savoir comment, ce qui apparaît comme étant peu cohérent dans la mesure où vous affirmez être le principal sujet de cette réconciliation (NEP1, pp. 21 et 22). Il peut donc être raisonnablement attendu que vous soyez au fait des discussions ayant pris part dans ce cadre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, vous insistez à de multiples reprises sur le fait que les autres membres de la famille d'[A.] n'auraient pas approuvé ces*

*négociations. Cependant, face aux diverses questions du CGRA, vous déclarez finalement qu'ils auraient accepté, ce qui apparaît logique dans la mesure où cet accord de réconciliation aurait bien été conclu (NEP1, p. 23). Ainsi, malgré cette acceptation générale au sein de la famille [Z.], vous déclarez que ce serait la mort naturelle du père d'[A.] qui aurait entraîné à elle seule la rupture d'un accord dont vous reconnaissez vous-même l'importance symbolique (NEP1, pp. 23 et 24). Insistant sur ce point, vous ne vous référez qu'à des généralités liées au supposé non-respect par les membres de milices des coutumes pour expliquer une telle situation (Ibid.). Une telle explication est cependant contradictoire avec le fait que vous ayez pu vivre en toute sécurité en Libye de 2013 à 2019 et ce, alors même que les membres de la famille [Z.], supposément membres de plusieurs milices en Libye, auraient été mis au courant de votre retour dans le pays (NEP1, p. 18).*

*D'ailleurs, au sujet du père d'[A.], personnage central de vos craintes étant l'individu qui a signé l'accord de paix entre vos deux familles et dont la mort a entraîné la reprise de vos persécutions alléguées en 2019, il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez même pas son prénom (NEP2, p. 6).*

*Invité à expliquer pourquoi vous ne connaissez pas un élément aussi basique concernant cet individu pourtant si important pour vos craintes, vous vous contentez de répondre que vous n'aviez pas de lien avec lui et que vous ne connaissez pas cette personne. Outre l'incohérence frappante dont votre réponse fait preuve, il y a lieu également de noter votre désintérêt pour cette problématique : le fait que vous n'ayez même pas daigné, depuis 2019, demander le nom du père d'[A.] est une attitude incompatible avec celle attendue d'un Demandeur de Protection Internationale.*

*Constatons également que votre ignorance relative à la famille [Z.] ne se limite pas au père d'[A.]. En effet, il vous a également été demandé diverses informations au sujet de ses frères, présumés agents persécuteurs que vous craignez en cas de retour, et il s'avère une fois encore que vos déclarations à ce sujet sont d'une pauvreté telle qu'elles ne permettent de nourrir aucun bénéfice du doute.*

*Par exemple, vous ignorez le nombre exact de frères qu'avait [A.], arguant qu'ils étaient « 9 à 10 garçons et 4 filles » (Ibid.), et parmi ces 8 à 9 frères, ne connaissez que le nom de deux d'entre eux : « [Ab.] » et « [Abd.] » (NEP2, p. 7), ou encore vous parvenez à estimer qu'ils sont dans des milices, mais dans 3 milices différentes (Khnewa Kikli, Haytham Al Tajouri et Rada) sans toutefois connaître la répartition de ces frères au sein de ces milices.*

*D'ailleurs lorsqu'il vous est demandé pourquoi les membres d'une même fratrie sont disséminés dans différentes milices, vous vous contentez de répondre que vous ne le savez pas (Ibid.).*

*Une fois encore, votre méconnaissance au sujet de vos présumés persécuteurs constitue un frein bien trop important que pour considérer vos craintes en cas de retour en Libye comme crédibles et avérées.*

*En outre, vous déclarez que suite au décès du père d'[A.] – dont vous ignorez le nom – la fratrie [Z.] – dont vous ignorez la majorité des noms et l'allégeance aux milices – ont réfuté l'accord de paix préalablement conclu et auraient commencé à vous chercher pour vous persécuter. A la question de savoir comment vous avez pu échapper aux recherches de ces derniers ; vous déclarez avoir reçu un appel émis de la ville de Misrata par une personne que vous ne connaissez pas vous alertant de la situation et vous conseillant de vous éloigner (NEP2, p. 8).*

*Invité à donner plus d'informations concernant ce coup de fil, important, vous répondez ne rien savoir de plus car votre interlocuteur refusait de répondre et la conversation fut de courte durée, mais vous pensez qu'il s'agit d'une personne présente lors de la conciliation car il savait que les frères [Z.] en avaient après vous (NEP2, pp. 8 et 9).*

*Une fois encore, vos déclarations sont d'une pauvreté telle qu'elles ne permettent d'être considérées comme fondées et crédibles.*

*Au surplus, ajoutons également que la description que vous faites des périodes durant lesquelles vous étiez caché à Zouara (9 mois ; NEP2, p. 2) et dans le quartier El Hani (environ la même chose ; NEP2, p. 10) est particulièrement pauvre alors que vous déclarez y avoir logé durant une année et demi cumulée. Vous vous contentez de dire que vous y étiez caché, que vous ne sortiez pas beaucoup, que c'était isolé, que vous ne faisiez que téléphoner à votre mère (à Zouara) ou que vous ne faisiez que beaucoup réfléchir (à El Hani ; NEP2, pp. 9 et 10). D'ailleurs vous ne savez même pas chez qui vous logiez lorsque vous étiez à El Hani (NEP2, pp. 10 et 11).*

*Au vu de la durée durant laquelle vous étiez caché dans ces différents endroits, le CGRA attend plus d'information de vécu de votre part. Il apparaît comme peu plausible que vous ne sachiez donner que peu d'éléments de descriptions sur ces événements.*

*A l'appui de vos déclarations et de vos craintes vous déposez notamment un Procès-verbal de police daté du 20/10/19 selon lequel votre domicile aurait été incendié une troisième fois par vos persécuteurs présumés. Ce document ne saurait toutefois éclairer vos déclarations et les lacunes constatées supra pour plusieurs raisons.*

*Premièrement vous ne fournissez qu'une copie de ce document, ce qui ne permet pas au CGRA de vérifier son authenticité. Sachant que la Libye connaît un haut degré de corruption, rien ne garantit que ce document fait état d'incidents ayant réellement eu lieu.*

*Deuxièmement, les circonstances qui entourent votre acquisition de ce document sont sujettes à certains doutes. Vous déclarez en effet que ce document a été rédigé, et délivré, par les autorités de Tripoli à votre famille en octobre 2019. Vous déclarez ainsi donc que votre famille est bien en possession de ce document depuis 2019 (NEP2, pp. 9 et 10). Interrogé de fait sur la raison pour laquelle vous n'avez pas présenté ce document lors de votre premier entretien, vous répondez initialement que vous avez obtenu ce document après votre arrivée en Belgique, et ensuite que vous ne saviez pas qu'il serait utile pour votre dossier et que vous n'y avez donc pas pensé (NEP2, p. 10).*

*Cette explication ne convainc bien évidemment aucunement la Commissaire générale : il est invraisemblable que vous n'ayez pas pensé au fait qu'un document aussi important puisse être pertinent dans le cadre de votre demande.*

*D'ailleurs, le CGRA vous rappelle également qu'au cours de votre premier entretien, il vous avait été demandé si vous aviez reçu des documents libyens depuis que vous étiez arrivé en Europe, ce à quoi vous avez répondu négativement (NEP1, p. 3). De fait, l'invraisemblance constatée et développée ici est amplifiée par une contradiction manifeste au sein de vos déclarations.*

*Cette constatation fait d'ailleurs écho au fait qu'au cours de votre premier entretien, vous n'aviez présenté aucun document, que ce soit relatif à vos problèmes qu'à votre identité (ou celle de votre famille), arguant que vous n'aviez plus aucun de ces documents suite à la destruction de votre domicile en 2011 et qu'il vous était impossible de les renouveler en raison de la participation des [Z.] aux différentes milices (NEP1, pp. 3 à 5). Le CGRA avait d'ailleurs développé une argumentation à ce sujet lors de sa première décision. Le fait que vous sachiez tout à coups présenter de tels documents à votre second entretien sans pourtant rendre compte plus précisément des circonstances et du contexte qui les englobent ne fait qu'aggraver les doutes du CGRA vis-à-vis de la crédibilité de vos propos.*

*Enfin, et troisièmement, les circonstances mêmes dans lesquelles ce PV aurait été rédigé restent également floues aux yeux du CGRA. Vous déclarez en effet que ce PV est relatif au troisième incendie criminel dont votre famille a été victime et à la « énième » intimidation, mais qu'auparavant aucune des plaintes introduites par votre famille n'avait été prise au sérieux car la famille [Z.] est, en grande partie, membre des milices (NEP2, p. 4).*

*Interrogé ainsi sur la raison pour laquelle cette dernière plainte a bien été enregistrée, contrairement aux précédentes, vous répondez ne pas savoir exactement mais que le commandant lors de la dernière plainte et que lui avait accepté de rendre une copie du PV (NEP2, p. 5). Lorsqu'il vous est donc demandé pourquoi ce commandant-ci (que vous ne nommez pas) a accepté de faire une telle chose là ou son/ses prédécesseur.s a/ont refusé, vous répondez ne pas le savoir (Ibid.).*

*De fait, et pour ces trois raisons, le CGRA ne considère pas que ce document permet de renverser l'analyse apposée aux craintes que vous invoquez en cas de retour en Libye.*

*Votre permis de conduire quant à lui ne fait que donner des renseignements sur votre identité. Cet élément ne modifie en rien l'analyse développée dans la présente décision.*

*Quant au dernier document, à savoir votre conversation WhatsApp avec votre sœur Elham, vous déclarez qu'elle date de 2022 et que dedans votre sœur fait état des différentes attaques des [Z.] sur votre maison depuis votre départ (NEP2, p. 6). Vous déclarez en effet que depuis votre départ les [Z.] continuent de vous rechercher, perquisitionnent votre maison et tirent parfois sur votre domicile (NEP2, pp. 3 et 4).*

*Il ressort toutefois que vous ne présentez aucun élément objectif à même d'attester que ces incidents ont bien eu lieu : outre le PV du troisième incendie (dont la fiabilité a été remise en question supra) vous ne présentez aucun autre constat de dégâts, et invité à présenter toute publication que vous ou votre famille auriez pu mettre sur les réseaux sociaux (étant donné que votre sœur et votre frère sont notamment sur Facebook), vous vous contentez de dire que vous n'en avez pas (NEP2, p. 11).*

*En somme, rien n'indique que les attaques sur votre famille ont effectivement lieu depuis votre départ de Libye.*

*En ce qui concerne maintenant le dernier élément que le CCE avait demandé d'analyser, à savoir votre dossier italien, le CGRA a effectivement introduit une demande aux autorités italiennes et il s'avère que cet élément ne permet pas plus d'établir vos craintes que les éléments déjà développés supra.*

*En effet, les autorités italiennes ont répondu à notre demande en déclarant que si vous avez introduit une Demande de Protection Internationale, vous ne l'avez « formalisée » et n'avez pas poursuivi votre procédure. Le document en question est présent dans la farde bleue de votre dossier et vous avez été confronté à cet élément au cours de votre second entretien CGRA.*

*Face à cette confrontation, il s'avère au final, à travers vos déclarations et au titre de séjour italien que vous faites parvenir au CGRA via votre avocate, que vous avez obtenu non pas une Protection Internationale mais une Protection Humanitaire. Il ressort d'ailleurs du rapport Asylum Information Database – Italy (AIDA-IT) de 2023 que la Protection Humanitaire est d'ordre nationale et non internationale, et qu'elle ne répond ainsi pas aux mêmes critères que cette dernière (AIDA-IT 2023, p. 240).*

*Partant, le fait que vous ayez obtenu un titre de séjour en Italie sur base d'une Protection Humanitaire ne renseigne aucunement sur la crédibilité des craintes que vous déclarez avoir en Libye, puisque l'Italie n'a jamais pu analyser les craintes que vous auriez pu invoquer au regard de la Convention de Genève de 1951.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le CGRA un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye ( voir l'Algemeen Ambtsbericht Libië de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021>; l'Algemeen Ambtsbericht Libië de février 2023, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2023/02/28/algemeen-ambtsbericht-libiefebruari-2023>; et le COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2022-2023 du 6 décembre 2023;) que, depuis la chute de Mouammar Kadhafi en 2011, la Libye connaît une situation de division politique dans le contexte de laquelle une multitude d'affrontements armés ont opposé plusieurs rivaux pour le pouvoir. Le 23 octobre 2020 a été décrété un cessez-le-feu officiel qui s'est maintenu jusqu'à présent.*

*Suite à ce cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont passés en grande partie sous le contrôle du Government of National Accord (GNA). La Libyan National Army (LNA) a pris le contrôle de l'est et de certaines parties du sud du pays. En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la House of Representatives (HoR). Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.*

*En février 2022, après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le parlement libyen basé à Benghazi a retiré sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le premier ministre Dbeibah (GNU), et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cette décision a donné lieu à une impasse politique, caractérisée par la coexistence de deux gouvernements et deux premiers ministres. Cette impasse entre Dbeibah et Bashagha a perduré en 2023. Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent*

donc toujours déterminées dans une grande mesure par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales, entre lesquelles les frictions persistent, étant donné la disparition d'un ennemi commun et la vacance de pouvoir permanente. Au cours de la période couverte par les rapports, les tensions liées au pouvoir en Libye n'ont pas connu d'évolution notable, même si l'on a sporadiquement observé de légers changements quant aux groupes qui exercent le contrôle sur certaines zones, comme à Tripoli.

Malgré l'impasse politique que connaît le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye, se manifestant par une baisse considérable du nombre de combats et un recul évident du nombre de victimes à partir du troisième trimestre de 2020. Cette évolution s'est produite parallèlement à la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et à la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Bien que les conditions de sécurité soient restées tendues dans tout le pays, le cessez-le-feu s'est maintenu. Peu d'affrontements armés ont marqué la période couverte par les rapports. En 2022 et en 2023, le nombre de victimes civiles liées aux violences générées par le conflit est resté à un niveau relativement bas. L'épicentre des violences se situe à Tripoli et aux alentours. De janvier 2022 au 27 octobre 2023, l'ACLED a dénombré 36 incidents ayant fait des victimes civiles dans toute la Libye. Lors de ces incidents, 76 civils ont été tués, dont 36 n'étaient pas personnellement visés. Les 40 autres ont été les victimes de violences ciblées.

En Tripolitaine, c'est le GNU qui est au pouvoir depuis mars 2021. Avec l'appui d'organisations armées loyales, en 2022 Bashagha a plusieurs fois tenté de s'imposer comme nouveau premier ministre à Tripoli, sans y parvenir néanmoins. Sa dernière tentative, en août 2022, a donné lieu à des combats dans la capitale du pays, qui ont fait 42 morts (dont 4 civils) et 159 blessés. Le Stability Support Apparatus (SSA) et la Special Deterrence Force (SDF-Radaa) sont parvenus à prendre le dessus et à investir les quartiers généraux des organisations concernées. Les combats d'août 2022 à Tripoli et aux alentours ont suscité un important changement des rapports entre les groupes armés dans la région, qui a vu les organisations liées au GNU prendre le contrôle des zones auparavant entre les mains de groupes qui soutenaient Bashagha. Bien que ce dernier ait annoncé, en septembre 2022, qu'il continuerait d'opérer à partir de Sirte et Benghazi, des affrontements ont encore eu lieu par la suite à l'ouest de Tripoli, entre des unités respectivement loyales à Dbeibah et à Bashagha. Ainsi, les 19 et 25 septembre 2022, l'on a observé des combats à Zawiyah, à l'ouest de Tripoli, lors desquels certains témoignages affirment qu'au moins 5 civils ont été tués et 10 autres blessés. En 2023 également, la situation est restée tendue et il a été question d'affrontements sporadiques opposant des groupes armés pour le contrôle territorial de Tripoli et des zones voisines, à l'ouest de la ville. Par ailleurs, des combats ont eu lieu entre des organisations armées, parfois au milieu de quartiers résidentiels. Toutefois, selon les sources, il n'a été fait que très peu voire aucunement mention de victimes civiles dans ce contexte. Les incidents les plus violents se sont produits à la mi-août 2023, lors de combats qui ont éclaté suite à l'arrestation, à l'aéroport, du commandant Mahmoud Hamza, de la 444e brigade, par des membres des Special Deterrence Forces (SDF). Les combats entre les groupes précités, qui exercent tous les deux le contrôle sur le territoire de Tripoli et des zones voisines, ont duré deux jours. Ils ont cessé le 15 août 2023, après qu'il a été convenu que les SDF transfèrent Hamza au SSA et que les combattants se retirent dans leurs bases respectives. Quoique ces violences aient eu un caractère essentiellement ciblé, l'on a eu à déplorer des victimes collatérales du fait de la nature des moyens utilisés. Au moins 55 personnes ont été tuées et au moins 100 autres blessées au cours des combats. Il a été impossible de déterminer le nombre des victimes civiles tombées lors des affrontements des 14 et 15 août 2023, les sources ne mentionnant que le nombre total des morts et des blessés. En outre, des affrontements locaux ont opposé entre elles des organisations criminelles structurées dans le cadre du contrôle d'activités illégales. Les violences en Tripolitaine présentent une nature essentiellement ciblée et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques ciblées contre des postes de contrôle, de violences visant des civils et de répressions brutales de manifestations.

La – Libyan National Army – (LNA), sous le commandement de Khalifa Haftar, a le contrôle de l'est de la Libye, ainsi que de certaines parties du sud et du sud-ouest du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu au cours de la période couverte par les rapports, en raison surtout du contrôle strict qui y est exercé par la LNA. Les violences dans cette région sont principalement ciblées et y prennent la forme d'attaques aériennes, de conflits d'origine clanique, d'assassinats et d'enlèvements.

La protection des civils dans le Fezzan, au sud, est essentiellement assurée par des structures de sécurité locales, comme les milices de quartier et claniques. Durant la période couverte par les rapports, selon les sources, il n'a été fait que très peu voire aucunement mention de victimes civiles.

D'autre part, il ressort que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par les rapports. Les vols sont actuellement possibles par les

aéroports de Tripoli (Mitiga), de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, la baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020. En août 2023, l'Organisation internationale pour les migrations (IOM) a fait savoir que la Libye comptait 125.802 déplacés internes (IDP). Le nombre d'IDP y a baissé de 70 % depuis octobre 2020. Depuis lors, l'on n'a plus mentionné de nouveaux déplacés par les combats. Parallèlement, plus de 705.000 déplacés (soit 85 % des déplacés qui font l'objet d'un suivi) sont retournés dans leur région d'origine. Les retours se sont principalement effectués vers Benghazi, Tripoli, Aljfarra, Sirte, Derna et Misrata. Les différentes escalades locales des hostilités ou affrontements armés signalées en 2022 et durant la première partie de 2023 n'ont pas donné lieu à de nouveaux déplacements internes. Ce constat incite l'OIM à conclure que, ces deux dernières années, les conditions de sécurité ne sont plus la principale cause des déplacements en Libye (voir IOM Libya, Displacement and Solutions Report, août 2023, disponible sur <https://dtm.iom.int/reports/libya-displacement-and-solutionsreport-august-2023>).

Par souci d'exhaustivité, le CGRA souligne encore que, dans son arrêt A.A. c. Suède du 13 juillet 2023 (n° 4677/20, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-225773>), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que, depuis octobre 2020, un cessez-le-feu était en vigueur en Libye; celui-ci avait donné lieu à une diminution drastique du nombre de victimes civiles et avait ouvert aux Libyens déplacés la possibilité de rentrer dans leur région d'origine. Si la Cour a reconnu que la situation reste fragile en Libye, elle n'a pas vu de motif de remettre en question la position des autorités suédoises selon laquelle les conditions de sécurité actuelles dans ce pays ne sont pas de nature à ce qu'il faille conclure à un besoin de protection internationale pour tous les ressortissants libyens qui demandent l'asile. La Cour conclut que les conditions de sécurité en Libye ne sont pas graves au point que le retour d'une personne en Libye constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cour eur. D.H., A.A. c. Suède, n° 4677/20, 13 juillet 2023, §§ 50-52).

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent toujours un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut pas évoquer de situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 août 2025, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

### **3. Les observations liminaires**

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 septembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaitra[t] pas, ni ne sera[t] représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait victime d'une rupture d'un accord de réconciliation dont il était le bénéficiaire.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général n'a pas violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 300.637 du 25 janvier 2024, qu'il a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et a réalisé une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre des mesure d'instruction complémentaires comme, par exemple, exhiber de la documentation « *relative à la répression des partisans de l'ancien régime de KADHAFI et relative à la vendetta* » ou interroger davantage le requérant sur les circonstances de sa sortie de Libye ou sur les échanges avec sa sœur, qu'il n'est nullement établi que le requérant serait victime de la rupture d'un accord de réconciliation dont il était le bénéficiaire et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par le Commissaire général. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En outre, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé et, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, il ne peut bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'ancienneté des faits et l'« *instabilité psychologique générée par la clandestinité et l'exil* », la circonstance que le requérant ait obtenu par le passé une protection humanitaire en Italie ou le processus ayant conduit à cette obtention, sa présence dans ce pays lors des négociations avec la famille Z., le fait que la motivation du père d'Abdelkader Z. à accepter la réconciliation relèverait d'un « *élément privé à la famille* » ou qu'il « *était loin d'être soutenu par la famille dans son choix d'accepter l'accord de réconciliation* », la situation de certains frères d'Abdelkader Z., « *[le requérant] n'avait pas le document avant son départ car il ignorait que le document lui serait utile dans le cadre de sa procédure d'asile. Après avoir pris conscience du devoir de collaboration qui lui incombait, le requérant a charge son frère d'essayer d'obtenir ledit document, ce qui ne fut possible qu'après que le commandant du commissariat ait changé* », « *l'accord a été tenu tant que son garant, le père d'Abdelkader, était vivant* », la situation actuelle en Libye, ou des affirmations telles que « *les cheikhs sont eux-mêmes exposés à des représailles dans le contexte milicien et leur manque de collaboration ne saurait être tenue contre le requérant en l'absence d'Etat de droit effectif* », « *Le refus des cheikhs de s'exprimer publiquement peut s'expliquer par la perte de leur autorité au profit des milices armées* », « *à partir du moment où les membres de la famille [Z.] ont rompu l'accord de réconciliation, aucun 'document' n'aurait pu y faire quelque chose* », « *l'on utilise les titres d'honneur plutôt que les prénoms, surtout pour des figures intergénérationnelles* », « *les affiliations militaires en Libye sont fluides, opportunistes, et parfois contraires aux loyautés familiales* » ne permettent pas de justifier les incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne la documentation relative aux partisans du régime de Kadhafi ou celle afférente

à la vendetta ou aux milices en Libye. Le Conseil rappelle notamment qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Après avoir examiné la documentation, afférente à la situation sécuritaire en Libye, exhibée par les deux parties, le Conseil est d'avis qu'il n'y a aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour à Tripoli. Le fait que la situation y demeure « *instable et dangereuse* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE